



Pologne

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1993

Juge national : Krzysztof Wojtyczek

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juges précédents : Lech Garlicki (2002-2012) ; Jerzy Makarczyk (1992-2002)

[Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

La Cour a traité 2 024 requêtes concernant la Pologne en 2018, dont 2 000 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 21 arrêts (portant sur 24 requêtes), dont 20 ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2016	2017	2018
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	2420	2064	1941
Requêtes communiquées au Gouvernement	68	404	115
Requêtes terminées :	2275	2466	2024
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	2115	1822	1496
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	85	213	489
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	46	411	15
- tranchées par un arrêt	29	20	24

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/01/2019	
Total des requêtes pendantes*	1949
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	1315
Juge unique	252
Comité (3 juges)	461
Chambre (7 juges)	602
Grande Chambre (17 juges)	0

* y compris les requêtes pour lesquelles les formulaires complétés n'ont pas encore été reçus

La Pologne et ...

Le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement **639** agents.

Affaires marquantes, arrêts et décisions rendus

Grande Chambre

Kudla c. Pologne

26.10.2000

Question de l'existence d'un recours permettant de se plaindre de la durée d'une procédure judiciaire.

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès dans un délai raisonnable)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Affaires portant sur la protection de la propriété (article 1 du Protocole N° 1)

Violations de l'article 1 du Protocole n° 1

Broniowski c. Pologne

22.06.2004 (arrêt pilote)¹

Absence de mise en œuvre de mesures compensatoires concernant des rapatriés des « territoires au-delà du Boug » après la Deuxième Guerre mondiale, qui avaient dû y abandonner des biens. Problème structurel. Environ 80 000 personnes concernées.

Voir aussi **décisions du 12.12.2007** constatant la résolution des affaires de ce type, par une nouvelle loi.

Hutten-Czapska c. Pologne

19.06.2006 (arrêt pilote)

Système restrictif de contrôle des loyers, tirant son origine de lois adoptées à l'époque du régime communiste. Fixation des loyers à un plafond si bas qu'ils ne suffisaient pas à couvrir les frais d'entretien

¹ La Cour a élaboré la procédure de l'arrêt pilote pour se doter d'une méthode permettant d'identifier les problèmes structurels sous-jacents aux affaires répétitives dirigées contre de nombreux pays et demander aux États concernés de traiter les problèmes en question.

Voir le document « [La procédure de l'arrêt pilote](#) » disponible sur le site de la Cour européenne des droits de l'homme.

de leurs immeubles. Problème structurel. Environ 100 000 personnes concernées.

Voir aussi : **arrêt de Grande Chambre du 28.04.2008** constatant la résolution des affaires de ce type par une nouvelle loi, et **clôture de la procédure d'arrêt pilote**.

Affaires marquantes, arrêts rendus

Chambre

Affaires portant sur le droit à la vie (article 2)

Violation de l'article 2

Moisiejew c. Pologne

24.03.2009

Décès en centre de dégrisement. Absence d'explications par les autorités des circonstances du décès, et absence d'enquête à cet égard.

Affaires concernant des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)

Violations de l'article 3

Orchowski c. Pologne et Sikorski c. Pologne

22.10.2009

Problème structurel de surpopulation carcérale en Pologne.

Kupczak c. Pologne

25.01.2011

Homme paraplégique souffrant de douleurs chroniques sévères détenu pendant plus de deux ans et demi en étant privé de médicaments adéquats.

R.R. c. Pologne (n° 27617/04)

26.05.2011

Enfant né avec un grave handicap après le refus des services médicaux de réaliser une amniocentèse en temps utile.

Piechowicz c. Pologne et Horych c. Pologne

17.04.2012

Les deux affaires portaient sur un régime carcéral prévu en Pologne pour les détenus qualifiés de dangereux.

[Violation de l'article 5 §§ 3 et 4 \(droit à la liberté et à la sûreté\) dans l'affaire Piechowicz c. Pologne](#)

P. et S. c. Pologne (n° 57375/08)

30.10.2012

L'affaire concerne les difficultés rencontrées par une adolescente, enceinte à la suite d'un viol, pour bénéficier d'un avortement, eu égard en particulier à l'absence de cadre législatif clair, aux tergiversations du personnel médical et au harcèlement subi par l'intéressée.

Non-violations de l'article 3

Rywin c. Pologne

18.02.2016

L'affaire concernait un scandale de corruption auquel M. Rywin – un producteur de cinéma réputé – avait été mêlé, déclenché à l'occasion d'une procédure parlementaire tendant à l'amendement de la loi sur l'audiovisuel.

Affaires relatives au droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

Stokłosa c. Pologne

03.11.2011

Dans cette affaire, le requérant, un politicien et homme d'affaires renommé, alléguait qu'un assesseur (juge débutant) nommé par le ministre de la Justice l'avait placé en détention au mépris de la Convention.

[Violation de l'article 5 § 3](#)

Grabowski c. Pologne

30.06.2015

[Violation de l'article 5 §§ 1 and 4](#)

Affaires portant sur l'article 6

Droit à un procès équitable

Matyjek c. Pologne

24.04.2007

Question du caractère équitable des procédures de « lustration », visant à identifier les personnes ayant travaillé pour

les services de sécurité de d'état ou collaboré avec eux à l'époque communiste.

[Violation de l'article 6](#)

Chim et Przywieczerski c. Pologne

12.04.2018

L'affaire concernait le procès et la condamnation des requérants pour diverses infractions liées au fonds d'État chargé du service de la dette extérieure (le FOZZ). La première requérante était un cadre supérieur du FOZZ tandis que le second requérant dirigeait une société qui traitait avec ce fonds.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

Słomka c. Pologne

06.12.2018

L'affaire concernait la peine de quatorze jours d'emprisonnement infligée au requérant pour outrage au tribunal après qu'il eut crié des slogans de protestation pendant le procès de généraux de l'ère communiste qui avaient imposé la loi martiale dans les années 1980.

[Violation de l'article 6](#)

[Violation de l'article 10 \(droit à la liberté d'expression\)](#)

Droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial

Henryk Urban et Ryszard Urban c. Pologne (n° 23614/08)

30.11.2010

La juridiction du fond composée d'un juge stagiaire ("asesor sadowy") n'était pas indépendante.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

Rutkowski et autres c. Pologne

07.07.2015 (arrêt pilote)²

Griefs des requérants selon lesquels la durée de la procédure devant les juridictions polonaises dans leurs affaires respectives a été excessive et le recours interne destiné à remédier à ce grief a été inefficace.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

² La Cour a élaboré la procédure de l'arrêt pilote pour se doter d'une méthode permettant d'identifier les problèmes structurels sous-jacents aux affaires répétitives dirigées contre de nombreux pays et demander aux États concernés de traiter les problèmes en question.

Voir [la fiche thématique sur les arrêts pilotes](#).

Jugeant que la situation dénoncée par les requérants devait être considérée comme une pratique incompatible avec la Convention, la Cour a décidé d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote.

Environ 650 requêtes similaires sont pendantes devant la Cour à différents stades de la procédure. La Cour a décidé de les communiquer au gouvernement polonais et de lui accorder un délai de deux ans pour les traiter et allouer une réparation aux victimes.

Accès à un tribunal

[Woś c. Pologne](#)

08.06.2006

La Cour a estimé que l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) était applicable aux procédures engagées devant la Fondation pour la réconciliation germano-polonaise, en vertu du « premier régime d'indemnisation », par les victimes ayant subi un travail forcé par l'ex-Allemagne nazie.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Apanasewicz c. Pologne](#)

03.05.2011

Inexécution d'une décision ordonnant la fermeture d'une usine construite illégalement.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 8 \(droit au respect du domicile\)](#)

Droit à l'assistance d'un avocat

[Adamkiewicz c. Pologne](#)

02.03.2010

Un mineur a été privé d'un accès rapide à son avocat et son affaire a été instruite et jugée par le même magistrat.

[Violation de l'article 6 § 3 c\) combiné avec l'article 6 § 1 \(droit à un procès équitable\)](#)

Affaires relatives à la vie privée et familiale (article 8)

Violations de l'article 8

[Giszczak c. Pologne \(n° 40195/08\)](#)

29.11.2011

Dans cette affaire, un détenu polonais n'avait pas été autorisé à voir sa fille qui était en soins intensifs et, après le décès de celle-ci, il avait décidé de ne pas assister aux obsèques car il ne savait pas exactement s'il aurait à s'y présenter en

tenue de prisonnier, enchaîné et sous escorte policière.

[Joanna Szulc c. Pologne \(n° 43932/08\)](#)

13.11.2012

L'affaire concerne le refus opposé pendant plus de dix ans par les autorités polonaises à la requérante d'avoir accès à tous les documents rassemblés sur elle par les services de sécurité durant l'ère communiste, alors qu'elle nie avoir collaboré avec ces derniers.

[K.J. c. Pologne \(n° 30813/14\)](#)

01.03.2016

L'affaire concernait le grief d'un ressortissant polonais au sujet de la procédure qu'il avait engagée devant les juridictions polonaises pour obtenir le retour de son enfant au Royaume-Uni, où il réside actuellement et où l'enfant était née et avait grandi pendant les deux premières années de sa vie. En juillet 2012, la mère, également polonaise, avait quitté le Royaume-Uni avec l'enfant pour aller passer des vacances en Pologne et n'était jamais revenue. Dans la procédure consécutive, fondée sur la Convention de La Haye, les juridictions polonaises avaient rejeté la demande de retour de l'enfant qui avait été formée par le père.

[Kacper Nowakowski c. Pologne](#)

10.01.2017

Droit de visite d'un père sourd et muet pour voir son fils, atteint lui aussi de problèmes auditifs. M. Nowakowski, le requérant, se plaignait en particulier du rejet de sa demande tendant à étendre son droit de visite.

[Solska et Rybicka c. Pologne](#)

20.09.2018

L'affaire concernait l'exhumation des corps des victimes du crash d'un avion de l'armée de l'air polonaise survenu à Smolensk en 2010. Les autorités de poursuite polonaises ordonnèrent l'exhumation des corps en 2016, dans le cadre de l'enquête alors en cours sur le crash, qui avait tué 96 personnes, dont le président de la Pologne. À travers ces autopsies, les autorités entendaient établir la cause du crash, notamment étudier l'hypothèse d'une explosion survenue à bord de l'appareil.

Non-violation de l'article 8

Wegrzynowski et Smolczewski c. Pologne

16.07.2013

Dans cette affaire, deux avocats se plaignaient qu'un article de presse portant atteinte à leur réputation demeurait accessible au public sur le site internet du journal (les tribunaux polonais, dans une action pour diffamation antérieure, avaient jugé que l'article en question n'était pas fondé sur des informations suffisantes et était contraire aux droits des intéressés).

Requête irrecevable

Antkowiak c. Pologne

14.06.2018

L'affaire avait pour objet un litige concernant l'autorité parentale sur un enfant opposant les parents biologiques de celui-ci à un couple candidat à l'adoption.

[Requête déclarée irrecevable](#)

Affaire concernant la liberté d'expression (article 10)

Violations de l'article 10

Wojtas-Kaletka c. Pologne

16.07.2009

Sanction disciplinaire d'une journaliste de la télévision publique, pour avoir critiqué la programmation de la chaîne.

Wizerkaniuk c. Pologne

05.07.2011

Journaliste condamné pour avoir publié l'interview d'un homme politique sans son consentement.

Kaperzynski c. Pologne

03.04.2012

L'affaire concernait la condamnation pénale infligée à un journaliste pour n'avoir pas publié la réponse d'un maire à un article qui critiquait la manière dont les responsables municipaux s'étaient occupés des problèmes du réseau d'égouts.

Braun c. Pologne

04.11.2014

L'affaire concerne la condamnation d'un réalisateur de films et historien à verser une amende et à publier des excuses pour avoir porté préjudice à la réputation d'un professeur connu qu'il avait accusé, au cours d'un débat radiophonique, d'avoir

servi d'informateur à la police politique secrète pendant la période communiste.

Affaires ayant trait à la discrimination (article 14)

Baczowski et autres c. Pologne

03.05.2007 (voir 'autres affaires marquantes')

Kozak c. Pologne

02.03.2010

Refus de reconnaître à un homosexuel le droit à la transmission d'un bail après le décès de son compagnon.

[Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 \(droit au respect de son domicile\)](#)

Grzelak c. Pologne (n° 7710/02)

15.06.2010

Les requérants se plaignaient de ce que leur fils a été harcelé et a subi une discrimination en raison du fait qu'il ne suivait pas le cours de religion.

[Violation de l'article 14 en conjonction avec l'article 9 \(droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion\)](#)

Affaires concernant la protection de la propriété (article 1 du Protocole N° 1)

Violations de l'article 1 du protocole n° 1

Moskal c. Pologne

15.09.2009

Réduction d'une pension de sécurité sociale suite à la correction d'une erreur des autorités.

Sierpiński c. Pologne et Plechanow c. Pologne

03.11.2009 et 07.07.2009

Requérants titulaires de décisions constatant l'illégalité d'expropriations. Indemnités refusées, les requérants n'ayant pas saisi la bonne autorité de leurs demandes. Les requérants s'estimaient victimes des conséquences de réformes administratives à répétition, d'incohérences en droit interne et d'une absence de sécurité juridique.

Autres affaires marquantes, arrêts rendus

Baczowski et autres c. Pologne

03.05.2007

Refus du maire de Varsovie d'autoriser un défilé organisé par des militants pour les droits des homosexuels et une association.

Violation des articles 11 (liberté de réunion et d'association), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination)

Frasik c. Pologne et Jaremowicz c. Pologne

05.01.2010

Refus arbitraire des autorités d'autoriser des détenus à se marier. Absence de recours effectif permettant de s'en plaindre.

Violations des articles 12 (droit de se marier) et 13 (droit à un recours effectif) dans les deux affaires

Violation de l'article 5 § 4 (droit à la liberté et à la sûreté) dans l'affaire *Frasik c. Pologne*

Al Nashiri c. Pologne et Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne

24.07.2014

Ces affaires concernent les allégations de tortures, de mauvais traitements et de détention secrète de deux hommes soupçonnés d'actes terroristes. Les requérants soutiennent qu'ils ont été détenus sur un « site noir » de la CIA en Pologne.

Dans les deux affaires :

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), sous ses volets matériel et procédural

Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

La Cour a dit que la Pologne n'a pas respecté l'obligation qui découlait pour elle de l'article 38 de la Convention (obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour la conduite efficace de l'enquête).

En ce qui concerne M. Al Nashiri, la Cour conclut de plus qu'il y a violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 combinés avec

l'article 1 du Protocole n° 6 (abolition de la peine de mort).

Affaires marquantes, décisions rendues

Katak c. Pologne et Łomiński c. Pologne

12.10.2010

Question de savoir si le recours introduit en droit polonais pour se plaindre de surpopulation carcérale (voir affaires *Orchowski* et *Sikorski* ci-dessus) peut être considéré comme efficace.

Requêtes déclarées irrecevables : les détenus se plaignant de surpopulation dans les prisons polonaises doivent engager une action civile avant de saisir la Cour (voir aussi ce [communiqué de presse](#) concernant des décisions ultérieures en ce sens)

Cichopek et 1 627 autres requêtes c. Pologne

14.05.2013

Ces affaires concernaient la réduction des droits à pension accumulés par les anciens membres du service de sécurité de l'État polonais entre 1944 et 1990, sous le régime communiste, à la suite d'une loi adoptée en 2009.

Les griefs des requérants ont été déclarés irrecevables comme manifestement mal-fondés ou non compatibles avec les dispositions de la Convention.

Affaires marquantes pendantes

Kornicka-Ziobro c. Pologne (n° 23037/16)

[Requête communiquée](#) au gouvernement polonais en septembre 2017

L'affaire concerne des allégations de faute médicale et l'enquête menée à ce sujet. Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, M^{me} Kornicka-Ziobro se plaint d'une violation du droit à la vie de son époux à raison d'une enquête et d'une procédure pénale excessivement longues au sujet d'allégations selon lesquelles le décès a été causé par une négligence médicale.

Rabczewska c. Pologne (n° 8257/13)

[Requête communiquée](#) au gouvernement polonais en septembre 2017

L'affaire concerne une chanteuse populaire connue sous le nom de « Doda » et son grief selon lequel elle a été

condamnée pour avoir insulté la sainte Bible lors d'une interview donnée en 2009 à un site Internet d'information. Elle avait déclaré que les auteurs de la Bible avaient écrit celle-ci sous l'emprise de la drogue et de l'alcool.

La requérante invoque l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

[M.K. c. Pologne \(n° 40503/17\)](#), **[M.A. et autres c. Pologne \(n° 42902/17\)](#), **[M.K. et autres c. Pologne \(n° 43643/17\)](#) et **[D.A. et autres c. Pologne \(n° 51246/17\)](#)******

Requêtes communiquées au gouvernement polonais entre juin et septembre 2017

Ces affaires concernent des ressortissants tchétchènes (les trois premières affaires) et syriens (D.A. et autres) qui faisaient route vers le poste-frontière de Terespol (frontière entre la Pologne et le Bélarus) en vue de demander l'asile en Pologne. Ils ont tenté à maintes reprises de déposer des demandes de protection internationale mais se sont vu refuser l'entrée dans le pays et ont été renvoyés au Bélarus sans qu'une procédure d'asile eût été entamée. Dans toutes ces affaires, la Cour, se fondant sur l'article 39 de son règlement, a indiqué des mesures provisoires³ demandant au Gouvernement de ne pas renvoyer les requérants vers le Bélarus.

L'ensemble des requérants se plaignent de s'être vu refuser à plusieurs reprises la possibilité de déposer une demande de protection internationale. La plupart d'entre eux allèguent qu'il n'y a pas eu d'examen individuel de leur situation et qu'ils sont victimes d'une politique générale des autorités polonaises visant à réduire le nombre de demandes d'asile enregistrées en Pologne. Ils soutiennent par ailleurs que le gouvernement polonais ne s'est pas conformé aux mesures provisoires indiquées par la Cour.

[Olewnik-Cieplińska et Olewnik c. Pologne \(n° 20147/15\)](#)

[Requête communiquée](#) au gouvernement polonaise en novembre 2015

L'affaire concerne le manquement présumé de l'État quant à l'obligation positive de protéger les droits de la victime en vertu de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention

et celle de mener une enquête efficace sur l'enlèvement et le meurtre du frère et du fils des requérants.

Affaires relatives aux expulsions d'étrangers

Bilalova c. Pologne (n° 23685/14)

[Communiquée](#) au gouvernement polonais le 13.10.2014

L'affaire concerne la détention de la requérante et de ses cinq enfants âgés de 4 à 10 ans pendant 3 mois dans un centre surveillé pour étrangers en Pologne dans l'attente de leur expulsion vers la Russie.

M^{me} Bilalova invoque les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

³ Pour plus d'informations sur les mesures provisoires, veuillez consulter ce document : http://www.echr.coe.int/Documents/PD_interim_measures_intro_ENG.pdf

**Contact à l'Unité presse de la CEDH :
+33 (0)3 90 21 42 08**